



RÈGLEMENT MUNICIPAL

Cimetières de BOISSY-SANS-AVOIR

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Destination des cimetières.....

Ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux ou leurs cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir :

1. Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
3. Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 2 – Composition des cimetières et choix de l'emplacement.....

Le cimetière dit « ancien cimetière » comprend plusieurs espaces :

- Un espace d'inhumation ;
- Un caveau provisoire ;
- Un ossuaire.

Le cimetière dit « nouveau cimetière », Route de Boissy, comprend plusieurs espaces :

- Un espace d'inhumation ;
- Un caveau provisoire ;
- Un colombarium ;
- Des cavurnes ;
- Un Jardin du Souvenir.

Dans le cas d'acquisition d'une concession (espace d'inhumation, colombarium, cavurne), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas du droit du concessionnaire.

Article 3 – Registres et fichiers.....

Des registres et des fichiers, tenus sous la responsabilité du Maire, mentionnent pour chaque sépulture, les noms et prénoms, la date et lieu du décès, la date d'inhumation, l'emplacement et le numéro de la concession, la durée et le type de concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de leur durée.

Article 4 – Reprise des concessions.....

Un arrêté du Maire fixe les dates et les modalités de reprise des concessions dont le délai d'occupation est expiré.

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux cimetières et en Mairie.

Article 5 – Etat des monuments.....

Le Maire peut prescrire la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas aux règles imposées par le présent règlement et peut refuser toute inhumation dans les sépultures concernées jusqu'à ce que le concessionnaire ou ses ayants droits aient réalisés les travaux nécessaires.

Article 6 – Responsabilité.....

La commune de Boissy-Sans-Avoir ne peut être tenue responsable de l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvements de terrain résultant d'infiltrations ou de tout autre cause.

Article 7 – Coordonnées des concessionnaires.....

Les concessionnaires sont tenus de signaler en Mairie les modifications éventuelles de leurs coordonnées.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIÈRE

Article 8 – Principe.....

Les visiteurs qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Article 9 – Interdictions.....

L'entrée des cimetières sera interdite aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens, exception faite aux personnes mal voyantes ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces à l'extérieur et intérieur des cimetières ;
- De pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrées, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de cueillir des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes et, de manière générale, d'endommager les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures ;
- De déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger.

Article 10 – Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières.....

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit, ni de stationner aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 – Circulation et stationnement à l'intérieur des cimetières.....

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de travaux funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et les GIG et GIC étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par la Mairie. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 12 – Dispositions générales.....

Les objets funéraires, fleurs et arbustes retirés des sépultures par les familles, amis ou entrepreneurs, doivent obligatoirement être déposés dans les poubelles ou conteneurs destinés à cet usage ; les arrosoirs doivent être remis à leur emplacement initial.

Le Maire ou son représentant peut procéder à l'enlèvement des fleurs après autorisation des familles, ou à défaut lorsqu'il le juge utile pour des raisons esthétiques.

Aucun travail de terrassement, de construction ou de gravure mécanisée ne peut être effectué les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et sur autorisation du Maire.

Seuls sont tolérés des travaux de nettoyage et de gravure manuelle à condition de ne pas créer de gêne excessive.

A l'occasion du 1^{er} novembre, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation de la commune, tous les travaux devront prendre fin le 29 octobre au soir, les allées ayant été débarrassées de tous les matériaux et outillages. Les travaux ne peuvent reprendre que le 3 novembre au matin, à l'exception des inhumations.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION

Article 13 – Durée et superficie des concessions.....

Les terrains affectés aux sépultures en concession sont divisés en 8 catégories :

Concessions traditionnelles :

- Concession quinquennale
- Concession trentenaire
- Concession cinquanteenaire
- Concession perpétuelle traditionnelle (uniquement pour l'ancien cimetière)

Les dimensions des concessions sont, en mètre, de 1,00 x 2,00 (avec semelle de 1,40 x 2,40)

Colombarium :

- Concession quinquennale
- Concession trentenaire

Cavernes :

- Concession quinquennale
- Concession trentenaire

Article 14 – Catégorie de concessions.....

Le droit à l'inhumation est essentiel. Il diffère selon la catégorie des concessions.

La concession individuelle ne peut accueillir que la personne pour laquelle elle a été acquise, le titulaire ; et le droit à l'inhumation est étendu au conjoint.

Concernant la concession collective, l'ensemble des personnes qui auront droit à l'inhumation sont nommément désignés dans l'acte initial. Toute personne qui ne figurerait pas dans cette liste ne peut avoir droit à l'inhumation.

Enfin, le droit à l'inhumation est ouvert dans les concessions familiales. Mais le titulaire de la concession familiale demeure le régulateur du droit à être inhumé dans cette concession.

Sauf stipulations contraires formulées par les familles ou leur mandataire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ».

Le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné.

Article 15 – Emplacements.....

Les emplacements attribués doivent être constamment tenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité par les concessionnaires, leurs ayants droits ou leur mandataire.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être relevée, remise en état ou remplacée dans un délai maximal d'un mois dès que les concessionnaires, leurs ayants droits ou leur mandataire en sont avisés.

Article 16 – Tarifs.....

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, conformément à la législation en vigueur, la commune se réserve le droit de vendre, au prix du marché et arrêté par une délibération du conseil municipal, les monuments et caveaux en parfait état issus de la reprise des concessions ou de rétrocessions.

Article 17– Renouvellement des concessions.....

Les concessions sont renouvelables dans les deux années qui suivent leur date d'expiration, au tarif en vigueur au moment du renouvellement et à condition que celles-ci soient en parfait état (monument et semelle le cas échéant). Le point de départ de la nouvelle concession est toujours la date d'expiration de la concession précédente. Par ailleurs, une plaque « concession expirée » sera placée durant ces deux années sur la sépulture.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale précédant la date d'expiration (ce n'est pas une obligation). Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 18 – Conversion des concessions.....

Les concessionnaires, leurs ayants droit ou leur mandataire peuvent convertir leur concession en concession de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration. Le montant de la somme à défalquer est calculé sur la base du prix d'achat de la concession convertie.

Article 19 – Rétrocession des concessions.....

La rétrocession d'une concession peut avoir lieu sous deux conditions :

- 1) La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession ;
- 2) La concession doit être libre de corps et de construction.

Dans tous les cas, la commune a un pouvoir discrétionnaire quant à l'acceptation de la rétrocession. Cette décision fixe également le montant du remboursement d'une partie du prix généralement en fonction de la durée déjà écoulée et de celle à venir, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au CCAS (pas de remboursement pour la rétrocession de concessions perpétuelles).

Article 20 – Transmission des concessions.....

De son vivant, le concessionnaire peut faire donation de sa concession. Outre un acte de donation établi devant notaire (art 931 du Code Civil), un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Il convient de préciser que la donation ne peut intervenir au profit d'un étranger à la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée.

La concession peut également être transmise par voie de succession.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 21 – Autorisation.....

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Aucune intervention sur une sépulture ne peut être acceptée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été accordée par le Maire. L'entreprise intervenante ou le concessionnaire doit prendre connaissance du présent règlement et s'engager à en respecter les termes.

Article 22 – Délai.....

Toute inhumation, sauf cas d'urgence prévus par la loi, est effectuée 24 heures au moins après le décès et 6 jours ouvrables au plus.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu de l'inhumation qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 23 – Ouverture des caveaux.....

L'ouverture des caveaux sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins des marbriers ayant reçu pouvoir de la famille. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte.

Dès qu'un corps est déposé dans une case du caveau, cette dernière doit être immédiatement isolée au moyen d'un dallage de séparation et le caveau immédiatement fermé et scellé par un couvre-caveau provisoire (une ou plusieurs dalles armées).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 24 – Autorisation.....

L'exhumation d'un corps peut être autorisée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille par le Maire, dans la limite des délais légaux basés sur la nature de la maladie ayant causé le décès.

Le demandeur garantit la commune contre toute réclamation qui peut intervenir sur la régularité de l'exhumation.

L'autorisation d'exhumation est délivrée au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ; si celui-ci n'est pas le concessionnaire, celle-ci est également exigée. En cas de pluralité des plus proches parents, l'accord de ces derniers est également nécessaire pour délivrer l'autorisation. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige est tranché en dernier ressort par le tribunal compétent. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 25 – Modalités.....

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence du demandeur ou de son mandataire au jour et heure fixée à l'avance en accord avec le Maire.

Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les familles ou leur mandataire doivent faire enlever les signes funéraires et monuments 24h à l'avance.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 26 – Sépultures en terrain commun

Les sépultures en terrain commun sont destinées à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession et se font uniquement au nouveau cimetière.

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'un seul corps (une place).

Un terrain de 1,40 mètres de largeur et de 2,40 mètres de longueur sera affecté à chaque corps d'adulte.

La profondeur de la fosse sera de 1,50 mètres au-dessous du sol environnant afin de laisser dans tous les cas un vide sanitaire d'au moins 1 mètre.

Aucune fondation ni aucun scellement ne pourront être effectués sur les terrains communs, il ne pourra être construit aucun caveau.

Il ne pourra y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise du terrain.

Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques ou imputrescibles, sauf si l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS TRADITIONNELLES (PLEINE TERRE)

Article 27– Conditions de réalisation.....

Chaque sépulture doit être isolée sur les côtés par un espace libre qui doit, dans les deux mois suivant la location, recevoir pour des questions de sécurité et de salubrité une semelle de 1,40 mètres x 2,40 mètres en granit, pierre, béton ou matériau reconstitué pour délimiter la concession, et une chappe de gravillons.

A condition que le terrain le permette, le premier corps peut être inhumé à une profondeur de 2,5 mètres (3 places) et le dernier corps ne doit jamais être enseveli à moins de 1,5 mètres par rapport au niveau du sol.

Le « vide sanitaire » correspond à la quantité de terre « bien foulée » qui doit recouvrir le cercueil en cas d'inhumation en pleine terre qui doit être minimum d'un mètre.

Il ne peut être inhumé plus de trois corps (3 places).

La construction de fausses cases de 0,50 mètres minimums est conseillée.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX

Article 28 – Conditions de réalisation.....

Les concessionnaires peuvent construire sur leur concession un caveau avec l'autorisation du Maire. Les règles ci-après sont appliquées :

- 1) La pose d'une semelle de 1,40 mètres x 2,40 mètres en granit, pierre, béton ou matériau reconstitué est obligatoire dans les deux mois suivants la location ;
- 2) Les dallages provisoires de fermeture ne peuvent rester en place que 6 mois maximum ;
- 3) Le dessus de la voûte des caveaux ne doit pas dépasser le niveau du sol. L'emploi de caveaux préfabriqués en béton peut être autorisé, à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité et répondent aux normes ;
- 4) Lorsqu'un corps est déposé dans un caveau, il doit toujours être inhumé à une profondeur de 0,5 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol, de façon à ménager le vide sanitaire. L'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans le vide sanitaire après autorisation du Maire ;
- 5) La profondeur maximum d'un caveau est limitée à 4 mètres au-dessous du niveau du sol permettant ainsi la réalisation de sept cases, auxquels s'ajoutent le vide sanitaire, sous réserve de la nature du terrain ;
- 6) La construction du caveau doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de la concession et les travaux doivent être terminés sous huitaine à partir du jour où les travaux ont été commencés sauf intempéries.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 29 – Procédure.....

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument, y compris semelle et fausse case sur des concessions, ou simplement effectuer des travaux d'entretien ou de gravure sur une sépulture, doivent :

- 1) Déposer en Mairie un bon de travaux signé par le concessionnaire ou son ayant droit, qui indique la nature des travaux à réaliser ainsi que les numéros d'emplacement et de titre de concession et le cas échéant, la mention de la raison sociale et le nom de l'entrepreneur ;
- 2) Faire viser le bon de travaux et l'état descriptif de la concession par le Maire pour valoir autorisation, préalablement à la réalisation des travaux.

Article 30 – Défaut d'autorisation.....

Au cas où des travaux non autorisés seraient exécutés, la commune fera suspendre immédiatement les travaux et requérir la démolition des constructions, ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tout moyen juridique approprié.

Article 31 – Travaux.....

L'approche des fouilles faites pour la construction de caveaux ou de monuments doit être suffisamment signalée par les soins de l'entreprise de manière à éviter tout danger.

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

En aucun cas les signes funéraires, monuments, entourages, etc., ne doivent dépasser les limites du terrain concédé ou présenter des risques pour le public. L'ouvrage même des caveaux doit se faire dans les limites de la concession.

La hauteur des constructions dans l'emprise de la concession ne devra pas excéder 1,80 mètres. Les fouilles doivent être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni détériorer les sépultures pendant l'exécution des travaux.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur doit enlever les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles.

Néanmoins, l'entrepreneur doit remédier dans les plus brefs délais à l'affaissement éventuel de la fosse. Il en est de même pour les monuments déposés. La garde des monuments déposés par les entreprises est à leur charge. Pour les caveaux, un couvre caveau d'au moins 0,05 mètres d'épaisseur doit obligatoirement reposer, scellé sur la concession tant que la sépulture n'a pas reçu de monument funéraire.

Le nettoyage des outils de chantier n'est en aucun cas toléré aux fontaines des cimetières.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 32 – Litiges.....

La construction de caveaux n'engage en rien la commune en cas de litige entre concessionnaires et entrepreneurs, au sujet des malfaçons qui interviendraient ultérieurement (fissures, affaissement, étanchéité...).

Article 33 – Mauvais état d'entretien.....

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal est établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou son ayant droit, sauf abandon de la concession par ces derniers.

La commune ne peut être rendue responsable, ni du mauvais état d'entretien de la sépulture, ni des dégradations qui peuvent être causés aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments.

Article 34 – Plantations.....

Les plantations sur les terrains concédés ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Elles ne doivent pas excéder une hauteur de 1 mètre et doivent être élaguées, et si besoin abattues, à la première mise en demeure du Maire.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, les travaux seraient exécutés d'office par la commune aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COLOMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 35 – Colombarium et cavurnes.....

Le colombarium est divisé en cases destinées, comme les cavurnes, à recevoir uniquement les urnes funéraires. Il est possible de déposer, selon les tailles standards, deux urnes dans chaque case et quatre urnes dans chaque cavurne.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession. Passé ce délai, la case sera reprise par la commune et les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 6 mois à compter de la reprise de la case et seront ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du colombarium ou de la cavurne avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Dans ce cas, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

L'identification des personnes inhumées au colombarium ou dans une cavurne se fera par apposition d'une plaque normalisée fournie par la Mairie.

Cette plaque comportera les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Les gravures s'effectueront en lettres dorées de type « écriture romaine ».

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les fleurs en pots ou bouquets ne seront tolérés que dans l'emprise de la concession sans qu'aucune fixation définitive sur le monument ne puisse être mise en place.

Article 36 – Jardin du Souvenir.....

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir au tarif voté en conseil municipal. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un opérateur funéraire habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en Mairie.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées. Chaque famille devra apposer une plaquette fournie par la Mairie avec les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, le tout en lettres de type « écriture romaine ».

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 37.....

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur production d'une demande de la famille ou de son mandataire.

Un droit de séjour est perçu pour toute occupation du caveau provisoire dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Dans la limite des cases disponibles, le caveau provisoire est à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des corps de leurs défunts, avant leur inhumation dans une concession ou leur transfert en dehors du cimetière communal. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder six jours ouvrables, sauf conditions particulières. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique. Dans tous les cas, le séjour d'un cercueil hermétique dans le caveau provisoire ne peut excéder quatre-vingt-dix jours francs. Passés ces délais, après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les corps sont inhumés d'office en terrain commun aux frais des familles.

Le présent règlement abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs au règlement du cimetière.

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera tenu à la disposition du public.

Fait à Boissy-Sans-Avoir, le 22 juillet 2023

Le Maire,

Grégoire CORBY



Je soussigné(e)

NOM :

Prénom :

Référence concession :

Reconnait avoir reçu ce jour un exemplaire du règlement cimetière.

Fait à Boissy-Sans-Avoir, le

